

Bruxelles, le 5.12.2016
COM(2016) 771 final

2016/0383 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili
sur le commerce des produits biologiques**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Dans ses conclusions sur l'agriculture biologique adoptées lors de la 3237^e réunion du Conseil «Agriculture et pêche», le Conseil de l'Union européenne a encouragé la Commission à améliorer les mécanismes existants afin de faciliter le commerce international des produits biologiques et d'exiger la réciprocité et la transparence dans tout accord commercial.

Le 16 juin 2014, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords entre l'Union et les pays tiers sur le commerce des produits biologiques.

Sur la base des directives de négociation définies par le Conseil, la Commission a négocié avec le Chili un accord de reconnaissance mutuelle de l'équivalence de leurs règles respectives en matière de production biologique et de leurs systèmes de contrôle en ce qui concerne certains produits.

L'accord avec le Chili sur le commerce de produits biologiques vise à favoriser les échanges de ces produits entre l'Union et le Chili, à atteindre un niveau élevé de respect des principes des règles en matière de production biologique et à obtenir la protection réciproque des labels biologiques.

L'accord d'équivalence permettra de mettre directement sur le marché chilien des produits fabriqués et contrôlés conformément aux règles de l'Union et vice versa. Il prévoit également un système de coopération, d'échange d'informations et de règlement des litiges dans le cadre du commerce des produits biologiques.

Le Chili pourra reconnaître aux fins de l'équivalence tous les produits biologiques de l'Union inclus dans le champ d'application du règlement (CE) n° 834/2007, à savoir: les produits végétaux non transformés, les animaux vivants ou les produits d'origine animale non transformés (y compris le miel), les produits de l'aquaculture et les algues marines, les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine (dont le vin), les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation des animaux, le matériel de reproduction végétative et les semences utilisés à des fins de culture.

Par ailleurs, l'Union européenne reconnaîtra l'équivalence des produits suivants en provenance du Chili: les produits végétaux non transformés, le miel, les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine (dont le vin), le matériel de reproduction végétative et les semences utilisés à des fins de culture.

Les règles de production chiliennes pour les produits d'origine animale autres que ceux de l'apiculture et les aliments pour animaux n'ont pas été jugées équivalentes et pourraient uniquement être reconnues en tant que telles à un stade ultérieur, lorsque le Chili aura élaboré sa législation pour ces produits. Bien que le Chili ne dispose pas de règles en matière d'aquaculture biologique, il a accepté de reconnaître les produits de l'aquaculture biologique et les algues marines biologiques de l'Union.

Si l'Union ne prévoit pas de fixer de conditions pour les ingrédients importés, les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine qui ont été transformés au Chili doivent utiliser des ingrédients chiliens obtenus selon la méthode de production biologique ou des ingrédients importés au Chili, en provenance de l'Union ou d'un pays tiers bénéficiant de la reconnaissance de l'équivalence par l'Union [conformément à l'article 33, paragraphe 2, du

règlement (CE) n° 834/2007], à l'exception des pays tiers pour lesquels l'Union a reconnu uniquement les autorités ou organismes de contrôle, conformément à l'article 33, paragraphe 3, dudit règlement.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

La Commission a négocié le présent accord conformément à la décision du Conseil du 16 juin 2014 qui autorise la Commission à négocier des accords entre l'Union et les pays tiers sur le commerce de produits biologiques et a adopté les directives de négociation correspondantes.

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de l'Union. Par conséquent, le présent accord est négocié et conclu conformément aux articles 207 et 218 du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Pas d'incidence budgétaire

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Sans objet

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v), et son article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision [XXX] du Conseil du [...], l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques (ci-après dénommé l'«accord») a été signé le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) Dans l'accord, l'Union et la République du Chili reconnaissent l'équivalence de leurs règles en matière de production biologique et de leurs systèmes de contrôle en ce qui concerne les produits biologiques.
- (3) Cet accord vise à favoriser le commerce des produits biologiques, en contribuant au développement et à l'expansion du secteur biologique au sein de l'Union et de la République du Chili, pour atteindre un niveau élevé de respect des principes des règles de production biologique, de garantie des systèmes de contrôle et de l'intégrité des produits biologiques. La protection des labels biologiques respectifs devrait également être améliorée. L'accord vise aussi à renforcer la coopération en matière de réglementation entre les parties sur les questions relatives à la production biologique.
- (4) Le comité mixte des produits biologiques (ci-après dénommé le «comité mixte»), institué par l'article 8 de l'accord, traitera certains aspects de la mise en œuvre dudit accord. Le comité mixte peut, en particulier, décider de modifier la liste des produits figurant à l'annexe I ou à l'annexe II de l'accord. Il convient d'autoriser la Commission à représenter l'Union au sein du comité mixte.
- (5) Afin de faciliter l'approbation des modifications apportées à la liste des produits figurant à l'annexe I ou à l'annexe II, il y a lieu d'habiliter la Commission à les approuver, sous réserve de l'information préalable des représentants des États membres. Il convient que la Commission informe les représentants des États membres des modifications à l'annexe I ou à l'annexe II qu'elle a l'intention d'approuver au sein du comité mixte et qu'elle fournisse à ces représentants toutes les informations pertinentes qui l'ont amenée à considérer que l'équivalence pouvait être acceptée.
- (6) Par ailleurs, afin de permettre une réaction en temps utile si les conditions de l'équivalence ne sont plus réunies, la Commission devrait être habilitée à suspendre

unilatéralement la reconnaissance de cette équivalence, sous réserve de l'information préalable des représentants des États membres.

- (7) Dans le cas où un nombre de représentants des États membres correspondant à une minorité de blocage s'opposerait à la position présentée par la Commission, cette dernière ne devrait être autorisée ni à approuver les modifications à la liste des produits figurant à l'annexe I ou à l'annexe II ni à suspendre la reconnaissance de l'équivalence. En pareil cas, la Commission devrait présenter une proposition de décision du Conseil, sur la base de l'article 218, paragraphe 9, du traité.
- (8) Il convient que l'accord soit approuvé au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques (ci-après dénommé l'«accord») est approuvé au nom de l'Union.
2. Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 15, premier alinéa, de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

Article 3

La Commission représente l'Union au sein du comité mixte des produits biologiques institué par l'article 8 de l'accord.

Article 4

Les modifications à l'annexe I ou à l'annexe II, apportées conformément à l'article 8, paragraphe 3, point b), de l'accord, sont approuvées par la Commission au nom de l'Union.

Avant d'approuver les modifications apportées à l'annexe I ou à l'annexe II de l'accord, la Commission informe les représentants des États membres de la position prévue de l'Union en fournissant un document d'information, qui expose les résultats de l'évaluation de l'équivalence effectuée en rapport avec la liste des produits, nouvelle ou actualisée, figurant à l'annexe I ou à l'annexe II, et comprend notamment:

- (a) la liste des produits considérés, accompagnée d'une indication des quantités qu'il est prévu d'exporter vers l'Union;
- (b) les règles de production appliquées aux produits considérés au sein de la République du Chili, accompagnées d'une indication de la manière dont toute différence substantielle par rapport aux dispositions pertinentes de l'Union a été tranchée;
- (c) le cas échéant, le système de contrôle, nouveau ou actualisé, appliqué aux produits considérés, accompagné d'une indication de la manière dont toute différence substantielle par rapport aux dispositions pertinentes de l'Union a été tranchée;
- (d) toute autre information considérée comme pertinente par la Commission.

Si un nombre d'États membres correspondant à une minorité de blocage, telle que prévue à l'article 238, paragraphe 3, point a), second alinéa, du traité, marque son opposition, la Commission présente une proposition conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité.

Article 5

La décision de l'Union de suspendre unilatéralement, conformément à l'article 3, paragraphes 4 et 5, de l'accord, la reconnaissance de l'équivalence des dispositions législatives et réglementaires figurant à l'annexe IV, y compris leurs versions actualisées et consolidées visées à l'annexe V, est prise par la Commission.

Avant de prendre une telle décision, la Commission informe les représentants des États membres conformément à la procédure définie à l'article 4.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le [...].

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président